

Dossier 1675 (D)

Paris, le 21 janvier 2026

Arrêté préfectoral n°DUPA-2026-0104
mettant en demeure la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
de respecter la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement
pour le centre bus Point-du-Jour
sis 6-8 place de la Porte de Saint-Cloud à Paris 16^{ème}

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0892 du 02 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un atelier de charge de bus électriques et de maintenance pour le centre bus Point-du-Jour sis 6-8, place de la Porte de Saint-Cloud à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration initiale effectuée le 15 mai 2024 par Monsieur François WARNIER de WAILLY, directeur du programme BUS 2025 de la RATP pour l'exploitation d'aires de charges électriques au sein du centre bus Point-du-Jour et le dossier associé révisé en dernier lieu le 15 mai 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2025 consécutif à la visite des conditions d'exploitation du centre bus Point-du-Jour du 15 octobre 2025, transmis à l'exploitant le 19 décembre 2025 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 15 octobre 2025 précitée a été réalisée à la suite de la déclaration par l'exploitant d'un début d'incendie sur un bus 100 % électrique remisé sur ce site mais avait également pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0892 du 02 juillet 2024 susvisé, pris pour encadrer les activités de ce centre bus ;

CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, des non-conformités aux prescriptions de cet arrêté préfectoral ont été relevées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux de sécurité, il y a lieu, d'imposer la mise en conformité du centre bus Point-du-Jour par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Pour l'exploitation du centre bus Point-du-Jour sis 6-8 place de la Porte de Saint-Cloud à Paris 16^{ème} , la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), ci-après dénommée « l'exploitant », **est mise en demeure de :**

Article 1^{er} :

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- transmettre les attestations de la mesure de distance entre l'aire de dépotage et les aires de charge électrique environnantes prescrites à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0892 du 02 juillet 2024 susvisé ;
- transmettre les éléments justifiant que la résistance des portes et châssis installés au niveau des parois X2, Y3, Y4 et Y5 respecte la prescription de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral précité ;
- transmettre les éléments justifiant que la résistance des parois X1, Y1, Y2, P2 et P3 respecte la prescription de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral précité ;
- supprimer physiquement les bornes de charge affectées aux places pour lesquelles le remisage de bus est interdit afin que la charge des bus électriques soit rendue en tout temps impossible en conformité à l'article 2.8 de l'arrêté précité ;
- affecter de manière pérenne des places de remisage dédiés spécifiquement aux bus hybrides fonctionnant au gasoil distinctes de celles dédiées aux bus 100 % électriques en conformité à l'article 2.8 de l'arrêté précité ;
- matérialiser, physiquement et sur les plans d'intervention, les emplacements dédiés aux bus hybrides et aux bus 100 % électriques en conformité à l'article 2.8 de l'arrêté précité.

Article 2 :

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- lever l'ensemble des non-conformités relevées dans les différents rapports de vérifications du système de sprinklage ;
- mettre en place un plan d'actions qui sera présenté à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté préfectoral ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

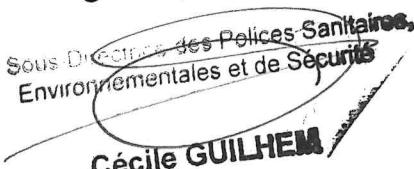
Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr .

Article 6 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0104

du 21 janvier 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un recours hiérarchique
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un recours contentieux
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.